

Coopération décentralisée de la Ville de Besançon avec Douroula (Burkina Faso) - Convention d'objectifs entre la Ville de Besançon et le Comité de Jumelage de Douroula - Avenant n° 1 - Convention de collaboration entre le Comité de Jumelage de Douroula, la Ville de Besançon et l'Association Française des Volontaires du Progrès (AFVP)

M. LE MAIRE, Rapporteur : Lors de la séance du 10 avril 1995, le Conseil Municipal a donné son accord pour :

- que les 2 centimes par m³ d'eau consommée à Besançon servent à financer des projets de développement économique liés non exclusivement à l'hydraulique à Douroula,

- que M. le Maire signe la convention d'objectifs avec le Comité de jumelage de Douroula pour la mise en oeuvre d'un programme de développement local de la Région de Douroula prévu pour 5 ans, avec priorité aux actions de développement économique.

A. La convention d'objectifs signée entre la Ville de Besançon et le Comité de jumelage de Douroula a pour objet de mettre en oeuvre un programme de développement local sur la Région de Douroula pour 5 ans, avec la mise en place d'un fonds de développement destiné aux investissements sur place à destination de l'ensemble des couches sociales et professionnelles, en particulier les femmes, les jeunes et les nomades semi-résidents de la Région.

Une demande de subvention de 1 108 520 FF a été adressée au Ministère de la Coopération. Par réponse en date du 9 juin, le Ministère informe qu'il souhaite s'engager pour 3 ans dans un premier temps et qu'une subvention de 665 100 FF a été attribuée (par tranche annuelle de 221 700 FF).

En conséquence, la Ville de Besançon, en accord avec ses partenaires (AFVP et Comité de Jumelage de Douroula) et sur avis favorable de la Commission chargée des Relations Internationales, propose de s'engager également pour une période de 3 ans.

Il convient donc de modifier par avenant certains articles de la convention d'objectifs, à savoir :

- la réduction de 7 à 4 mois de la phase de structuration, période d'étude préalable au lancement du programme de développement local,

- la réduction de 5 à 3 ans du programme de développement local de la région de Douroula,

- la suppression de l'article 7 relatif aux actions dans les domaines scolaire, sportif et culturel.

B. Les deux partenaires, Ville de Besançon et Comité de Jumelage de Douroula, ayant signé une convention qui consacre la mise en place d'un programme de développement local, il convient de confier à un organisme spécialisé, en l'occurrence l'Association Française des Volontaires du Progrès, le rôle d'animateur du programme de développement.

C'est l'objet de la convention de collaboration entre la Ville de Besançon et le Comité de Jumelage de Douroula, d'une part et l'AFVP, d'autre part.

Le programme de développement local se traduit par la mise en place d'un «fonds de développement local» destiné à subventionner en partie des actions initiées par la population et ses groupements.

Les types d'actions porteront sur la valorisation de la production agricole, l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable, l'amélioration des conditions de vie et de travail des femmes, l'alphabétisation...

Le budget global s'élève à 1 626 140 FF pour 3 ans. Il est composé des participations suivantes :

1) Participation de la Ville	1 216 070 FF
dont :	
. Apport propre de la Ville	550 970 FF (183 656 FF/an)
. Apport du Ministère de la Coopération	665 100 FF
2) Apport des habitants de Douroula	200 070 FF
(dont 111 150 FF en main d'oeuvre)	
3) Apport de l'AFVP	210 000 FF
(prise en charge du Volontaire)	

La Ville de Besançon verse à l'AFVP (Délégation du Burkina-Faso) sa participation de 1 216 070 FF selon les modalités suivantes :

- au 1 ^{er} décembre 1995	193 500 FF
- au 1 ^{er} mai 1996	171 040 FF
- au 1 ^{er} décembre 1996	223 500 FF
- au 1 ^{er} mai 1997	201 850 FF
- au 1 ^{er} décembre 1997	223 500 FF
- au 1 ^{er} mai 1998	202 680 FF

En conséquence, le Conseil Municipal est invité :

- à autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs passée entre la Ville de Besançon et le Comité de Jumelage de Douroula,

- à autoriser M. le Maire à signer la convention de collaboration avec le Comité de Jumelage et l'AFVP, qui confie à cette dernière le rôle d'animateur du programme de développement local sur 3 ans à Douroula,

- à décider d'ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant les crédits du «Programme Développement Douroula»,

. en recettes, au chapitre 940.32, article 7371 CS 00400 - CP 95070 qui permettra de recevoir la subvention de l'Etat de 221 700 FF pour l'année 1995,

. et en dépenses un crédit de même montant au chapitre 940.32/6409.95070.400 (autres contingents et participations) à réception de l'arrêté de subvention à transférer, du 940.32.657 CS 00400 au chapitre 940.32/6409.95070.400 «Programme Développement Douroula» la subvention «action BURKINA» de l'année 1995 d'un montant de 160 000 FF (correspondant aux 2 centimes par m³ d'eau consommée à Besançon et à la participation financière de la Ville au programme de développement),

- à recevoir, la Ville de Besançon étant maître d'oeuvre du programme, le reliquat de la subvention eau attribuée jusqu'en 1994 à l'Association des Jumelages et déposé au Crédit Mutuel d'un montant de 312 168,66 F. Ce reliquat servira, en complétant les 160 000 FF de subvention annuelle pour le programme, à régler la participation annuelle de la Ville au financement de l'opération,

- à ouvrir en recettes et dépenses au budget supplémentaire de l'exercice courant un crédit de 312 000 FF correspondant à l'encaissement de ce reliquat qui figurera respectivement au chapitre 940.32/7339.95070.400 et au chapitre 940.32/6409. 95070.400.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins 2 abstentions, en décide ainsi.